Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

26 août 2025

AVIS n° 2025-132

Concernant le refus de remettre copie des documents administratifs relatifs à la transmission d'un dossier pénal d'un parquet vers un autre

(CADA/137/2025)

Mots-clés : Procureur du Roi – Documents administratifs – Autorité judiciaire – Incompétence de la Commission

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 7 juillet 2025, X prend contact avec le Procureur du Roi de Charleroi et sollicite l'accès aux documents administratifs relatifs à la transmission de son dossier pénal vers le parquet du Brabant wallon, en ce compris :

- le bordereau d'envoi ;
- le procès-verbal éventuel de dessaisissement ;
- ou toute autre pièce administrative justifiant cette opération.

1.2. N'ayant obtenu aucune réaction à sa demande, le demandeur adresse au Procureur du Roi de Charleroi, par un courrier du 10 août 2025, une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur demande à la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission) qu'elle donne son avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission considère que la demande d'avis n'est pas recevable.

2.2. La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : « la loi du 11 avril 1994 ») est uniquement applicable aux instances administratives.

La notion d'instance administrative est définie à l'article 1er, alinéa 2, 1°, a) comme « *une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat* ».

Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 11 avril 1994[1] que :

> « *Pour déterminer la notion d'"autorités administratives", on se fonde sur l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et par conséquent sur l'importante jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière. […]*

[1] *Doc. parl*. Chambre, 1992-1993, 1112/1, pp. 8 à 12.

> *Ces critères du Conseil d'Etat sont positifs et pas cumulatifs: l'exercice d'une mission d'intérêt général, disposer d'une compétence coercitive de décision, l'implication des autorités dans la création ou dans l'agrément, contrôle par l'autorité, disposer de certaines prérogatives du pouvoir public et, négatifs : ne pas appartenir au pouvoir législatif ou judiciaire*[2] ».

2.3. Le Procureur du Roi de Charleroi appartient au pouvoir judiciaire et ne peut, par conséquent, pas être considéré comme une autorité administrative au sens de la loi du 11 avril 1994.

Partant, la Commission n'est pas compétente pour connaître de la présente demande d'avis.

Bruxelles, le 26 août 2025,

S. JOCHEMS	L. DONNAY
Secrétaire	Président

[2] La Commission souligne.